

**Commune de Gignac (Hérault)**



# **Règlement municipal du cimetière**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Document à consulter sur place, également disponible en téléchargement sur le site internet  
de la ville.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

## Arrêté du maire n° 2021- 293 du 27 juillet 2021

Le maire de la ville de Gignac,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les et les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu la décision du maire n° 2007-032 du 1<sup>er</sup> août 2007 visée en Sous-Préfecture de Lodève le 03/08/2007 portant montant du droit de séjour au dépositaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009 - 016 du 25/06/2009 visée en Sous-Préfecture de Lodève le 01/07/2009 portant montant des vacations funéraires,

Vu la décision du maire n° 2011 - 047 visée en Préfecture de l'Hérault le 11/05/2011 portant tarif des concessions au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015 - 038 du 05/06/2015 visée en Préfecture de l'Hérault le 05/06/2015 pour tarif des concessions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Arrête :

### Sommaire :

Dispositions générales	page 03
Aménagement général du cimetière	page 03
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières	page 04
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	page 06
Dispositions applicables aux sépultures en concessions privatives	page 07
Dispositions applicables à l'espace cinéraire	page 09
Dispositions applicables au caveau provisoire ou dépositaire	page 10
Dépositaire municipal ossuaire spécial	page 10
Caveaux et monuments	page 10
Obligations applicables aux entrepreneurs	page 11
Dispositions générales applicables aux inhumations	page 13
Règles applicables aux exhumations	page 13
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	page 15
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	page 15

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

## Dispositions générales

### Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Gignac se situe avenue Paul Roumagnac :

Cimetière des Armillettes = porte A, porte B ou Porte C

### Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L 2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales, pourra se faire inhumer quelles que soient ses croyances, sa religion, sans pour autant mettre la commune dans l'obligation de créer un carré confessionnel.

### Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs (concessions publiques) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- soit dans des sépultures particulières sur des terrains concédés (concessions privées)
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbariums, jardin du souvenir et caveaux cinéraires enterrés)
- Soit dans des caveaux provisoires (dépositoire)
- Soit dans un ossuaire – à venir.

Chaque espace dispose de conditions spécifiques d'utilisation.

### Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

## **Aménagement général du cimetière**

**Article 5.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de l'état civil. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6.** Le cimetière est divisé en allées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles allées seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

**Article 7.** Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'état civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

**Article 8.** Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er septembre au 31 mars

- de 8 heures à 19 heures du 1er avril au 31 août

Exceptionnellement, le 1er et 2 novembre, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

La commune pourra interdire l'accès de toute ou partie du cimetière lors de manifestations exceptionnelles, pour des besoins de travaux, pour des raisons météorologiques ou bien d'ordre public. L'information sera affichée aux entrées du cimetière.

**Article 9.** Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue au Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

**Article 10.** Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 11.** Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 12.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 13.** Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de l'état civil. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 14.** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers  
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Article 15.** Plantations

Toute plantation en pleine terre est interdite. Les concessionnaires ou leur famille doivent maintenir leur concession et ses abords dans un état propre et faire en sorte de ne gêner en rien les concessions voisines.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

### **Article 16.** Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dans ce cas, il est défendu de jeter les débris et objets hors d'usage (poterie, branchages, fleurs fanées ... dans les allées du cimetière, les sentiers séparatifs ou à proximité des tombes voisines ; les débris doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

**Article 17.** Le terrain commun est une sépulture individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Chaque fosse mesure 1,50 mètre de profondeur, 1 mètre de large et 2,50 mètres de long.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 18.** Reprise

A l'expiration du délai prévu par la commune, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

**Article 19.** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

**Article 20.** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

### **Dispositions applicables aux sépultures en concessions privées**

**Article 21.** La superficie des terrains affectés sont :

- de 3,25 m<sup>2</sup> (2,60 m de longueur sur 1,25 m de largeur) pour concession simple
- de 5,35 m<sup>2</sup> (2,60 m de longueur sur 2,05 m de largeur) pour concession double.

Elles pourront être concédées pour une durée de 30 ans ou de 50 ans – suppression des concessions perpétuelles par délibération du Conseil Municipal n° 2021 – 070 du 29 juin 2021.

La commune procède à la construction de caveaux, il pourra être réalisé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, sauf à procéder à des réunions de corps, dont la réalisation est encadrée par des dispositions légales strictes incluses dans le présent règlement.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 22.** Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds, une fois le caveau « habillé ».

**Article 23.** Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

**Article 24.** Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

**Article 25.** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du maire sur délégation du conseil municipal. Le montant des droits est affecté en totalité à la ville.

**Article 26.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

~~Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.~~

Accusé de réception en préfecture  
N° 40140133-0  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

#### **Article 27.** Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 28.** Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

### **Article 29. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulé.

### **Dispositions applicables à l'espace cinéraire**

#### **Article 30. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service de l'état civil et après paiement de la redevance pour dispersion des cendres fixées par décision du maire sur délégation du conseil municipal.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Aucune plaque signalétique identitaire ne pourra être apposée, sur et autour, du jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

#### **Article 31. Columbariums et caveaux cinéraires enterrés**

- Des caveaux cinéraires ou columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases du columbarium peuvent contenir chacune 2 urnes. Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de :
  - vase en granit ou bronze, fixé par collage
  - photo du défunt, fixée par collage.
  
- Des caveaux cinéraires enterrés sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

### **Dispositions applicables au caveau provisoire (ou dépositaire)**

**Article 32.** Un caveau provisoire (ou dépositaire) peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par décision du maire sur délégation du conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois maximum. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille, pour raison de force majeure.

### **Dépositaire municipal ossuaire spécial – à venir.**

**Article 33.** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **Caveaux et monuments**

**Article 34.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments (ou habillage) devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans cotés qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles ne devront dépasser la hauteur de 1,80 m à partir du sol.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### **Article 35. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 36. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **Article 37. Matériaux autorisés**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

**Article 38. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 39. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**Obligations applicables aux entrepreneurs**

**Article 40. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

**Article 41. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

**Article 42. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 43.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 44.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Accusé de réception en préfecture  
N° 27-21-00001-1234  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

**Article 45.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 46.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 47.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 48.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 49.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une détérioration.

**Article 50.** Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 51.** Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 52.** Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

**Article 53.** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-04-2500001-1  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021



bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 59.** Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 60.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

**Article 61.** Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements et produits) imposés par la législation pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 62.** Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 63.** Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 64.** Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 65.** Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Accusé de réception en préfecture  
09/07/2021 à 13h12 - AS 2021-293-0  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Dispositions générales applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 66.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 67.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

**Article 68.** La délibération du 26 septembre 1996 visée en Sous-Préfecture de Lodève le 04 octobre 1996 portant règlement municipal des pompes funèbres est rapportée. La délibération n° 2011-080 du 23 juin 2011 visée en préfecture de l'Hérault le 24 juin 2011 portant règlement municipal spécifique au site cinéraire du cimetière de la ville est rapporté.

Le présent règlement entrera en vigueur dès publication. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de la ville.

Mme la directrice générale des services de la mairie, le service de l'état civil, le service technique municipal et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Gignac, le 27 juillet 2021.



Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210727-ARR2021-293-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2021  
Date de réception préfecture : 27/07/2021